



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES MOULINS DU LOHAN

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : XB/FD/E/2024
Code AIOT : 0005518054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 du parc éolien LES MOULINS DU LOHAN implanté Forêt de Lanouée - 56120 Forges de Lanouée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer qu'en cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence et de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DU LOHAN
- Forêt de Lanouée - 56120 Forges de Lanouée
- Code AIOT : 0005518054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Moulins du Lohan est équipé de 17 éoliennes (modèle VESTAS V126 – 3,45 MW – hauteur totale 200 m). Il est situé dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée et a été construit durant l'année 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
6	risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions contrôlées. Les procédures permettent d'assurer le respect des délais et la transmission de l'alerte aux services d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le chemin d'exploitation permettant l'accès au site est carrossable et permet l'accès au SDIS (Service départemental d'incendie et de secours). Les abords de l'éolienne visitée (numéro 13) sont entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne choisie pour la visite est l'éolienne LML 13 (pour LES MOULINS DU LOHAN 13), elle est située à proximité immédiate de la RD 793. Les portes de l'éolienne sont fermées à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : La référence de l'éolienne contrôlée, LML 13, est affichée de manière lisible sur le mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspecteur a pu constater la présence d'un panneau conforme sur le chemin d'accès à l'éolienne LML 13.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les numéros d'alerte qui figurent sur le panneau sont ceux des services d'incendie (18).

Le numéro du centre de conduite n'apparaît pas sur la machine.

Pour la réalisation d'un exercice incendie sur le parc éolien, machine numéro 13, l'inspecteur a donc appelé son correspondant habituel à 14h58 qui a fourni le numéro du centre de conduite (non repris ici).

L'appel au centre de conduite a été réalisé par l'inspecteur à 15h09.

Après avoir donné son nom, l'inspecteur des installations classées a sollicité le centre de conduite à simuler un départ de feu au niveau de la nacelle (dégagement de fumée).

Le correspondant a rapidement déroulé et explicité les vérifications nécessaires et les procédures d'arrêt d'urgence.

L'interlocuteur a simulé, puisqu'il s'agit d'un exercice, le déclenchement de l'alerte en énonçant les numéros de téléphone directs, du SDIS 56 et des gendarmes de Ploermel. Il a également donné les coordonnées GPS de l'éolienne concernée.

A 15h14 (+ 8') l'éolienne est à l'arrêt.

La procédure d'alerte prévoit le déplacement des techniciens BORALEX sur place pour sécuriser le parc et l'arrêt total du parc ce qui n'a pas été simulé.

Ce fonctionnement est conforme à la réglementation et efficace.

Toutefois, l'inspecteur a informé le centre de conduite du fait que dès lors que son numéro de téléphone n'apparaît nulle part sur le site, en cas d'alerte par un tiers, il ne lui sera pas possible d'obtenir l'information par ce biais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspecteur invite l'exploitant BORALEX à faire apparaître le numéro de téléphone du centre de conduite sur le panneau d'accès au site afin de pouvoir obtenir l'information d'un éventuel fonctionnement anormal de l'installation décelé par un tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Les procédures permettent d'assurer le respect du délai de transmission d'alerte aux services d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite